

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le 25 janvier

Au siège social de la société ci-après dénommée :

La Société dénommée **A.S.22.11.PRODUCTIONS**, Société civile au capital de 1000 €, dont le siège est à HYERES (83400), 33 avenue de la Sablière, identifiée au SIREN sous le numéro 812850212 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

Se sont réunis ses membres, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par **Madame Ariane SECCIA**, agissant en qualité gérante de la présente société.

La feuille de présence, dûment signée, permet de constater la présence ou la représentation de ses membres.

Total des titres sociaux présents ou représentés : 100% composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint. Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux membres de la société.

ORDRE DU JOUR

1ère résolution :

Changement de siège de la société.

Désormais la société **A.S.22.11.PRODUCTIONS** décide à compter de ce jour, d'établir son siège à l'adresse suivante : **779 chemin des VIERAS 83570 ENTRECASTEAUX** Cette adresse correspond au nouveau bien acquis par la société qui, pour rappel, est occupé à titre de résidence principale, sans indemnité, par Madame Ariane SECCIA, gérante.

2ème résolution :

Insertion dans les statuts (article sur la transmission des parts sociales autre que les cessions) des clauses supplémentaire ci-dessous:

En cas d'apport ou d'acquisition par un associé marié sous le régime de la communauté de biens, la renonciation de l'époux de l'associé apporteur ou acquéreur devra être écrite et sera définitive.

En l'absence, l'agrément prévu ci -

dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession ou de l'apport, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du code civil.

Lorsque le conjoint d'une personne devenue associée revendique postérieurement à l'acquisition ou

AS / Rs C.S. GT

l'attribution des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint marié sous le régime de communauté de biens, qui revendique sa qualité d'associé postérieurement à la souscription ou l'acquisition devra être agréé sous la forme et dans les conditions d'une décision collective extraordinaire. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité."

4ème résolution :

Donner tous pouvoirs à Madame Ariane SECCIA, gérante, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de, savoir :

- Exécuter les décisions ci-dessus notamment en régularisant tout acte authentique aux charges et conditions stipulées aux présentes, ainsi qu'à celles que le mandataire jugera utiles ou convenables ;
- Faire toutes déclarations et prendre tout engagement ;
- Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire. A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

Première résolution :

Les associés, après avoir entendu lecture du rapport du gérant, agréent la 1ère résolution à la majorité requise. De sorte que la décision est adoptée.

Deuxième résolution :

Les associés, après avoir entendu lecture du rapport du gérant, agréent la 2ème résolution à la majorité requise. De sorte que la décision est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, le secrétaire de séance et les membres présentes, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Madame Seccia Ariane



Madame Steinbag Céile



Paraphes

AS RS C.S CT

Madame Troiani née Steinbag Carline



Monsieur Steinbag Rémi

